



# **VILLE DE CERGY**

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

**Décembre 2020**

## **Champ d'application et portée du présent règlement**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans l'agglomération de la commune de CERGY pour les publicités et préenseignes et à la totalité du territoire communal pour les enseignes.

Deux zones de publicité sont instaurées. La Zone de Publicité 1 (ZP1) couvre tout le territoire aggloméré, hors Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui fait l'objet de la Zone de Publicité 2 (ZP2).

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Dans le site patrimonial remarquable et aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES**

### **ARTICLE 1 : Dispositions communes applicables aux publicités et préenseignes dans les zones de publicité**

#### **Dispositifs admis**

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admis dans les zones de publicité, les dispositifs désignés ci-après mentionnés :

- 1-1** Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- 1-2** Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier
  - d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m<sup>2</sup> en ZP1 (10,50m<sup>2</sup> cadre compris) et 2m<sup>2</sup> en ZP2 (3m<sup>2</sup> cadre compris)
  - espacées d'au moins 10 mètres en ZP1 et 20 mètres en ZP2

**1-3** Les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code

**1.4** Les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code

### **Extinction nocturne**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

### **ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1**

**2-1** Les dispositifs apposés sur support existant (tous les murs et clôtures aveugles), lumineux ou non lumineux, sont interdits.

**2-2** La publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

**2-3** Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, sont admises en zone de publicité 1, dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

#### **2-3-1** les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m<sup>2</sup> et 10,50m<sup>2</sup> avec encadrement pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, et d'une surface d'affichage n'excédant pas 2,1m<sup>2</sup> et 3m<sup>2</sup> avec encadrement pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence
- dans la limite d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- ces dispositifs doivent être placés à une distance au moins égale à 3 mètres de tout point d'un bâtiment
- la hauteur des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol, et 3m pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence

- sur domaine ferroviaire, les dispositifs sont admis uniquement aux franchissements de la voie ferrée, à raison d'un dispositif installé de part et d'autre de la voie dans la limite de 4 par franchissement

**2-3-2- les publicités et préenseignes apposées sur les mobiliers urbains**

- dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement
- et pour ceux d'information non publicitaires à caractère général ou local visés à l'article R 581-47, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m<sup>2</sup> pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 2,1m<sup>2</sup> pour la publicité numérique
- la surface unitaire d'affichage de la publicité numérique sur les autres mobiliers urbains est limitée à 2m<sup>2</sup>

**2-4 :** Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

**ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2**

Seuls sont admis, outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités directement installées sur le sol, dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et n'excédant pas 0,80 m de large.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

**ARTICLE 4 : Dispositions communes applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal**

**4-1 Caractéristiques esthétiques**

Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural sur leur support et paysager dans leur environnement. Notamment :

- elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures
- elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels en utilisant un nombre réduit de teintes
- elles doivent présenter une faible épaisseur et une discréetion des fixations et des dispositifs d'éclairage

- l'éclairage réalisé par des projecteurs extérieurs est interdit
- les enseignes sont admises sur store, uniquement apposées sur le lambrequin

### **Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

**4-2** Les enseignes temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-68 à 70 dans la limite d'une surface unitaire de 10,50 m<sup>2</sup> avec encadrement, sans possibilité d'être numériques.

## **ARTICLE 5 : Dispositions communes applicables aux enseignes en zones de publicité 1 et 2, hors sous-secteur ZP1A**

### **5-1 Interdiction d'installation**

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet
- sur un auvent ou une marquise

### **5-2 Enseignes lumineuses**

- les caissons entièrement lumineux sont interdits
- les enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe sont interdites sauf pour les pharmacies, les activités liées à des services d'urgence, les activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.

## **ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1, hors sous-secteur ZP1A**

En zone de publicité 1, hors sous-secteur A correspondant aux zones commerciales d'Aren Park et du Grand Centre délimitées au plan de zonage, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

### **6-1 Installation à plat ou parallèlement à un mur**

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la

vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture. Elles ne peuvent excéder 5 cm d'épaisseur.

- toutefois, les annonces secondaires (horaires, prix....) peuvent être apposées soit sur les parties vitrées, soit sur les parties pleines verticales de la devanture, dans la limite de 1 m<sup>2</sup> par établissement

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités ainsi que pour celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.

#### **6-2 installation perpendiculaire au mur support**

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)
- leur épaisseur ne peut excéder 5 cm et leurs dimensions 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade

#### **6-3 installation sur clôture**

- uniquement admise sur mur de clôture aveugle
- à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m<sup>2</sup>
- sans dépassement des limites de la clôture

#### **6-4 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 2 m et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- les enseignes de moins d'1m<sup>2</sup> sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

#### **6-5 enseignes lumineuses, quel que soit leur support**

- l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes

#### **6-6 enseignes installées en toiture**

- elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment aux conditions fixées par la réglementation nationale complétées par les règles suivantes :
- leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre
- lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faîte

### **ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1, sous-secteur A « zones commerciales »**

Le sous-secteur A correspond aux zones commerciales d'Aren Park et du Grand Centre telles que délimitées au plan de zonage.

Les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale.

#### **7-1 enseignes installées en toiture**

Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres, quelle que soit celle de la façade

### **ARTICLE 8 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 2**

En zone de publicité 2, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

#### **8-1 les enseignes doivent être composées de visuels utilisant trois teintes au maximum**

#### **8-2 installation à plat ou parallèlement à un mur**

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture.
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée

- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau d'épaisseur ne dépassant pas 5 cm
- la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 50 cm et celle des lettres 30 cm

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités ainsi que pour celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.

#### **8-3 installation sur clôture**

- uniquement admise sur mur de clôture aveugle
- à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m<sup>2</sup>
- sans dépassement des limites de la clôture

#### **8-4 installation perpendiculaire au mur support**

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
- leur épaisseur ne peut excéder 5cm
- leur surface unitaire 0,40 m<sup>2</sup>
- le visuel doit représenter principalement une forme ou image découpée et comporter le moins de texte possible
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le bord de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent

#### **8-5 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus ou moins 1m<sup>2</sup>**

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 1m et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- en cas de regroupement d'enseignes sur un même support, la largeur du dispositif peut être portée à 2 mètres.

#### **8-6 enseignes lumineuses, quel que soit leur support**

L'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes

**8-7 enseignes installées en toiture**

Elles sont interdites.